ifce

ifce
institut français
du **cheval**
et de l'**équitation**

les Haras nationaux

le Cadre noir

Réglementation du transport : suis-je concerné ?

Webconférence du 14/05/2020
De 11h30 à 12h00
Claudette BRUNA

ifce

ifce
institut français
du cheval
et de l'équitation
les Haras nationaux
le Cadre noir

Claudette BRUNA

Ingénieur formation

Responsable de la formation Manipulation, contention et transport des équidés

Ce que nous allons voir !

- L'objet de la règlementation
- Quelques définitions
- Le règlementation
  - Public, Animaux, Pays, Activités concernés
  - Gradations dans les différentes obligations applicables
- Exigences règlementaires
  - Respecter l'aptitude au transport des équidés
  - Répondre aux exigences de manipulation et contention
  - Conditions d'aménagement du véhicule
- Manquements et sanctions
- Documents complémentaires

Références

Législation européenne
http://eur-lex.europa.eu

Législation française
www.legifrance.gouv.fr

Pourquoi une règlementation du transport ?

➢ **L'objet de la règlementation du transport**

- ✓ Mesure de protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes
- ✓ Encadrement juridique

➢ **Cela comprend**

- ✓ Respecter l'aptitude au transport des équidés
  - ✓ *besoins en nourriture et abreuvement*
  - ✓ *leur comportement*
  - ✓ *durée du transport*
  - ✓ *les soins aux animaux*
- ✓ Répondre aux exigences de manipulation et contention
  - ✓ *aspects pratiques de la manipulation des animaux*
  - ✓ *aspects de sécurité pour le personnel manipulant des animaux*
- ✓ Conditions d'aménagement du véhicule
  - ✓ *moyens de transport construit suivant les spécifications du règlement*

La règlementation aborde de nombreuse disposition et il ne sera pas possible les aborder toutes lors de cette webconférence.

Définitions du « Voyage »

«**Voyage**» : L'ensemble de l'opération de transport, depuis le lieu de départ jusqu'au lieu de destination, (déchargement, l'hébergement et le chargement aux points intermédiaires du voyage)

- ✓ Il faut une **pause de 48h pour qu'il y ait 2 voyages**.
- ✓ Deux trajets A/R Compétition, ou au centre d'IA = un seul voyage
- ✓ Distance rapidement > 65 km
- ✓ Selon la durée du voyage : modification des autorisations nécessaires

Définition « d'équidés enregistrés »

Le règlement CE1/2005 distingue

S'appuie sur les définitions des équidés définis dans la directive 90/426/CEE

➢ **Les équidés domestiques**

Chevaux, poneys, ânes et hybrides (mule, bardot)

➢ **Les équidés de boucherie**

Equidés destinés à être menés à l'abattoir, (soit directement, soit après passage dans un marché ou un centre de rassemblement agréé) pour y être abattus.

➔ Pour ces animaux, il n'existe **aucune dérogation**

➢ **Les équidés enregistrés**

Equidés qui appartiennent à un stud book et OC et qui sont **gérés en vue de la compétition ou des courses**

➔ Il existe de nombreuses dérogations et allègements de la réglementation particulièrement pour les transports vers des pays tiers.

➢ **Pour tout ce qui est des équidés d'élevage et de rente**

(OC, ONC et Stud-book pour les races de travail et loisir).

- Transport réalisé en France et s'il n'est pas à destination d'un abattoir => considérer comme des équidés enregistrés
- Transport à l'étranger => bien se renseigner avant, pour connaître (fonction du motif du déplacement et du pays tiers) la réglementation à appliquer (carnet de route, Sanitaire).

Définition « d'équidés enregistrés » en France

➢ Tout équidé doit être identifié et inscrit dans une base de donnée nationale (SIRE - Système d'Identification Répertoriant les Équidés, géré par L'IFCE)

➢ Tout équidé doit être accompagné d'un document d'accompagnement

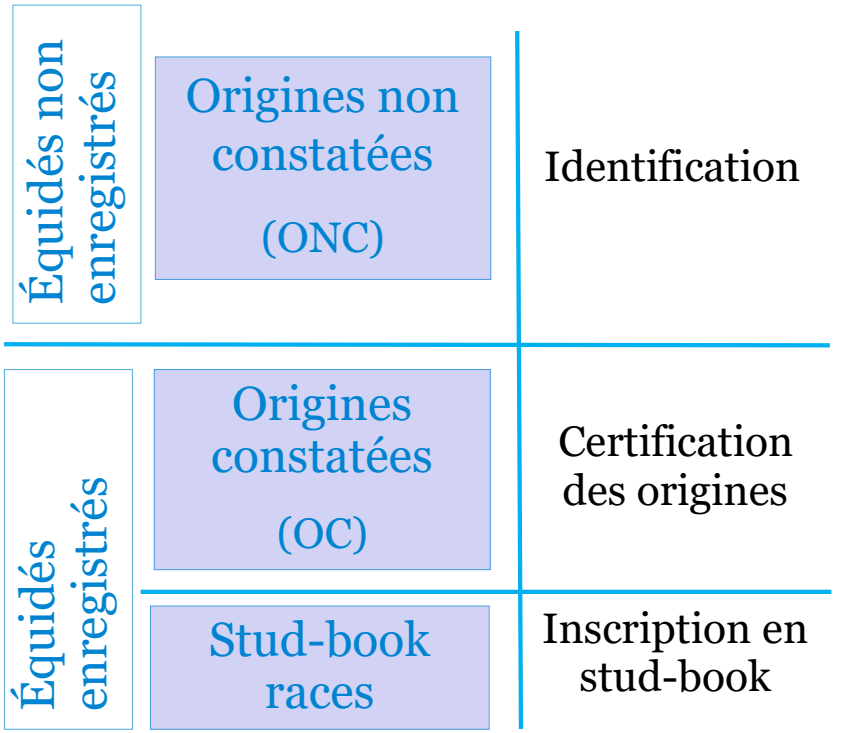

Opérateurs du transport : Obligations et responsabilités

«**Transporteur**»: toutes personnes physiques ou morales **transportant des animaux pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers**

➢ **Respecter les exigences réglementaires**

- ✓ Désigne une personne physique responsable du transport et veille que les documents soient bien remplis
  - ➔ Tenue du registre de transport / carnet de route
- ✓ Qualification de son personnel
- ✓ Pas d'entrée en contact des chevaux transportés avec des chevaux d'un statut sanitaire différent
- ✓ Désinfection du véhicule avec un produit homologué
- ✓ Aménagement intérieur du véhicule sans risques de blessures ni de souffrances aux animaux
- ✓ Étanchéité du véhicule (liquides maintenus le plus possible à l'intérieur du véhicule pendant le transport)
- ✓ Vérifier auprès du RESPE les éventuelles épidémies (lieu de départ, repos et destination)

«**Convoyeur**»: une **personne directement chargée du bien-être des animaux et qui accompagne ceux-ci durant leur transport**. Il est chargé d'assuré l'abreuvement, l'alimentation, les premiers soins au cours du transport

➢ **Respecter les exigences réglementaires**

- ✓ Être en possession du Certificat de compétence des conducteurs et des convoyeurs
  - ➔ Doit être présenté lors des contrôles
- ✓ Accompagne chaque lot d'animaux
- ✓ Veille au bien-être des équidés
  - ➔ Aptitude des animaux à êtres transporté
  - ➔ Alimentation
  - ➔ Abreuvement
  - ➔ Chargement/Déchargement
  - ➔ Respect Intervalles de pauses/repos pendant le transport
- ✓ Fournir à l'autorité compétente et à tout moment les informations relatives à l'organisation, à l'exécution et à l'achèvement du voyage

Un règlement Européen

Règlement (CE) 1/2005 du 22 décembre 2004
entrée en vigueur au 1er Janvier 2007

- Mesure de protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes
  - ✓ Encadrement juridique du transport
- S'applique au transport :
  - ✓ Des animaux vertébrés vivants
  - ✓ A l'intérieur de toute la Communauté Européenne
    - ➔ mais aussi au départ de l'UE à destination de pays tiers
    - ➔ et dès l'entrée dans l'UE à partir de pays tiers
  - ✓ Dans le cadre d'une activité économique

Art 1.3 : Le présent règlement ne fait pas obstacle à d'éventuelles mesures nationales plus contraignantes visant à améliorer le bien-être des animaux au cours des transports se déroulant entièrement sur le territoire d'un État membre ou pour les transports maritimes au départ du territoire d'un État membre.
Ex Arr. 22/07/2019 restreignant le transport routier durant les épisodes caniculaires

Un règlement Européen

Mesure de protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes

(Au sens du règlement (CE) 1/2005)

La notion de bien-être pendant le transport est une composante du règlement.

Encadrement juridique du transport

Les **5 besoins fondamentaux**, indispensables pour le bien-être d'un animal :
(normes issues de l'OIE (Organisation mondiale de la santé animal)

- absence de faim, de soif et de malnutrition
- absence de peur et de détresse
- absence de stress physique et thermique
- absence de douleur, de lésions et de maladie
- possibilité pour l'animal d'exprimer les comportements normaux de son espèce

https://www.oie.int/fr/

Un règlement Européen

Pour Tous les animaux vertébrés vivants

Mais pour les animaux cités ci-dessous
une habilitation est délivrée par une autorité administrative

Les animaux « de Rente »
(ongulés domestique et volailles)

Certificat de compétence des conducteurs et des convoyeurs

(anciennement CAPTAV ou CCTROV)

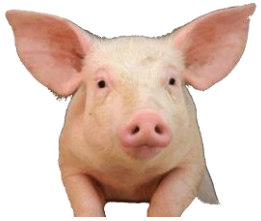

Autres animaux = TAV

Un règlement Européen

Règlement (CE) 1/2005 du 22 décembre 2004
entrée en vigueur au 1er Janvier 2007

A l'intérieur de toute la Communauté Européenne

- ➔ mais aussi au départ de l'UE à destination de pays tiers
- ➔ et dès l'entrée dans l'UE à partir de pays tiers

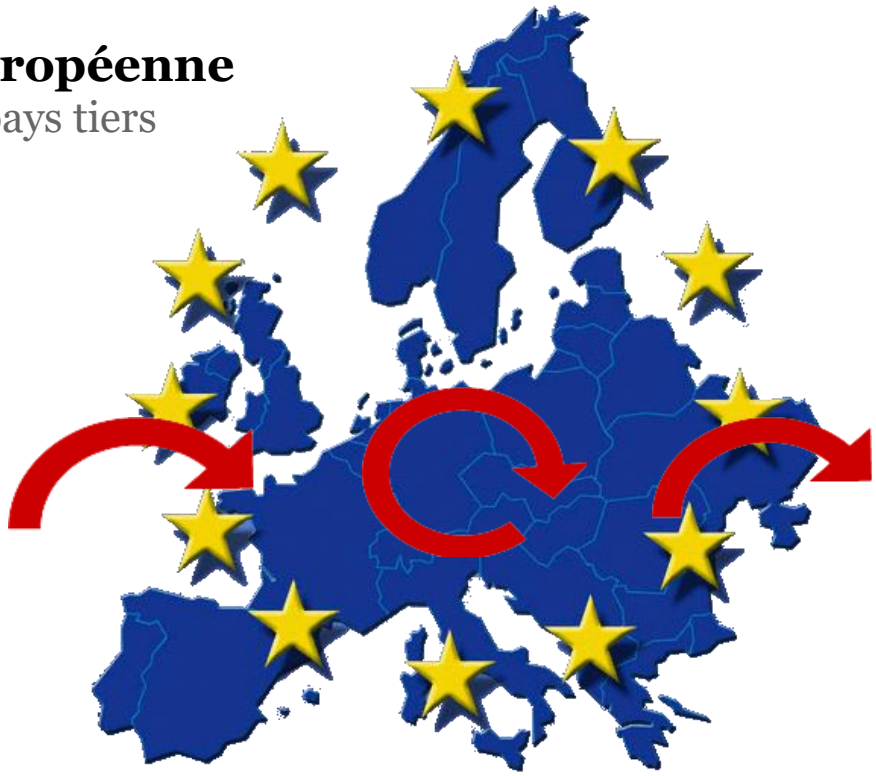

Brexit

Sortie de l'Union européenne pour le 31 janvier 2020

Période de transition pendant laquelle les Britanniques continueront d'appliquer les règles européennes, jusqu'au 31 décembre 2020.

Cette période de transition pourra être prolongée une seule fois sur demande du Royaume-Uni, jusqu'à fin 2022 au plus tard.

Un règlement Européen

Dans le cadre d'une activité économique

(Au sens du règlement (CE) 1/2005)

TRANSPORTEUR

Toute personne (physique ou morale) transportant des animaux pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers

Ch 1 – Art 2.x

Transports réalisés par des **opérateurs économiques**

Soumis au règlement

Transports réalisés par des particuliers

Non soumis au règlement

Ch 1 – Art 1.5

« Considérant 12 » Le transport à des fins commerciales ne se limite pas aux transports qui impliquent un échange immédiat d'argent, de biens ou de services. Le transport à des fins commerciales inclut notamment les transports qui induisent ou visent à produire directement ou indirectement un profit.

Un règlement Européen

Dans le cadre d'une activité économique

(Au sens du règlement (CE) 1/2005)

Opérateurs économiques : qu'est ce que c'est ?

Pour compte d'autrui (= transport public) : transporteurs prestataires de service

Pour compte propre (= transport privée) : opérateurs/personnes qui transportent leur animaux

- Éleveurs qui transporte ses « propres » animaux en dehors de son exploitation

Termes à éviter :

- Transport privé : s'oppose à public. Un transport privé peut-être réalisé dans le cadre d'une activité économique
- Transport à but lucratif : l'objectif du règlement : ce n'est pas le but du transport qui compte mais le cadre dans lequel il est réalisé
- Transport non commercial : les opérateurs agricoles ne sont pas des « commerçants »

Ex : - Un particulier transporte son cheval pour le vendre = but lucratif mais n'est pas un opérateur économique
=> **non soumis au règlement**

- Un éleveurs transporte son cheval sur un concours, comice, salon, … pour le faire primer même s'il n'y a pas de vente = pas de but lucratif mais opérateur économique
=> **soumis au règlement**

Un règlement Européen

Dans le cadre d'une activité économique

(Au sens du règlement (CE) 1/2005)

➢ **Dans le cadre d'une activité économique**
- ✓ En vue de la commercialisation des animaux
- ✓ Ou par des exploitants agricoles
- ✓ Ou en vue de participation à des spectacles
- ✓ Ou en vue de participation à des courses …

Est aussi exclu :
le transport vers ou à partir d'un cabinet ou d'une clinique vétérinaire sur avis vétérinaire

➢ **Ne rentre pas dans la catégorie des activités économiques**
- ✓ La chasse
- ✓ Les concours de beauté, comice agricole, salon
- ✓ Les compétitions …(prête à confusion)
- ✓ De manifestations culturelles ou d'élevage

➢ **Les établissements concernés pour les activités équestres = Opérateurs économiques**
- ✓ Centres équestres déplaçant leurs chevaux dans le cadre d'une activité économique
- ✓ Professionnels exerçant un activité sportive (cavalier pro)
- ✓ Artistes equestres
- ✓ Haras et stations de monte
- ✓ Centres d'entraînement
- ✓ Centre de rassemblement
- ✓ Commerçants de chevaux, courtiers
- ✓ Zoo
- ✓ Éleveurs (opérateur économique déclaré au titre du code du commerce (SIRET) dont l'activité (exploitation agricole) a pour objectif de dégager un profit (soumis à cotisation MSA)
- ✓ Loueurs de véhicules destinés au transport d'animaux vivants (sous conditions = attente d'une règlementation)

Les Gradations dans les différentes obligations applicables

(Indépendamment des espèces transportées)

Différents cas de figure :

Transport dans le cadre d'une activité économique

Cas particulier concernant les éleveurs d'animaux de rente :
Transhumance saisonnière
Art 1 point 2.a
ou
Transport de leur propre animaux dans un rayon de 50 km autour de l'exploitation
Art 1 point 2.b

Seul l'article 3 est applicable

< 65 km

> 65 km

Durée < 8 H

Longue durée
- 8 H
- International

Article 3 + Exigences administratives

Un règlement Européen

Tous les opérateurs économiques transportant des animaux

(Au sens du règlement (CE) 1/2005)

Chapitre 1 Article 3 =

Fondement minimal de toutes les obligations
Opposable à TOUS les opérateurs économiques transportant des animaux

Exigences réglementaires

Conditions assurant la sécurité des animaux et l'absence de souffrances

- ✓ a) et f) limitation de la durée des voyages
- ✓ b) aptitude des animaux à être transportés
- ✓ c) et d) moyens de transport et équipements adaptés
- ✓ e) compétence des personnels
- ✓ e) comportement des personnels
- ✓ f) vérifications + soins aux animaux en cours de transport
- ✓ g) espace et hauteurs suffisants (densités)
- ✓ h) intervalles d'abreuvement, d'alimentation, de repos

Exigences Administratives

- ✓ Aucunes

Les exigences administratives et réglementaires

			Exigences administratives	Exigences réglementaires
Éleveurs d'animaux de rente	Propre animaux Rayon < 50Km de leur exploitation		➢ Pas d'autorisation administrative	**Article 3** ➢ Respecter l'aptitude au transport des équidés ➢ Répondre aux exigences de manipulation et contention ➢ Conditions d'aménagement du véhicule
	Transhumance saisonnière		➢ Pas d'autorisation administrative	
Tous opérateurs économiques > 0 Km et Éleveurs > 50 Km (hors transhumance)	< 65 Km A/R		➢ Tenue du registre de transport	
	> 65 Km A/R	Durée < 8 H	➢ Autorisation de **Type 1** de l'établissement transporteur ➢ Détention du Certificat de compétence des conducteurs et des convoyeurs = convoyeur ➢ Tenue du registre de transport	
		Longue durée > 8 H France	➢ Autorisation de **Type 2** de l'établissement transporteur ➢ **Certificat d'agrément des moyens de transport** ➢ Détention du Certificat de compétence des conducteurs et des convoyeurs = convoyeur ➢ Tenue du registre de transport ➢ Plans d'urgence prévus en cas d'urgence	
		Longue durée > 8 H International (Europe et Pays tiers)	➢ Autorisation de **Type 2** de l'établissement transporteur ➢ **Certificat d'agrément des moyens de transport** ➢ Détention du Certificat de compétence des conducteurs et des convoyeurs = convoyeur ➢ Tenue du registre de transport ➢ Certificat sanitaire ➢ Tenue du carnet de route (équidés non enregistrés) ➢ Plans d'urgence prévus en cas d'urgence	

Aptitudes au transport des équidés

Les équidés doivent être identifiés (obligatoire)

- Document d'accompagnement (ou attestation provisoire)
- Identification électronique (transpondeur dans l'encolure)

Les équidés doivent être à jour de leurs vaccins

- **France**
- **Europe**
- **Dans le monde**

Ne peuvent être transportés :

- **Malades ou blessés**
  sauf si le transport n'occasionne pas de souffrances supplémentaires ou Transports vers ou à partir d'un cabinet ou clinique vétérinaire sur avis vétérinaire
- **Incapables de bouger** par eux-mêmes sans souffrir
- **Sédatés** (sauf cas extrême)
- **Femelles gravides** ayant dépassé **90 %** de la période de gestation prévue ou de femelles qui ont mis bas au cours de la semaine précédente
  (sauf pour les équidés enregistrés avec présence d'un convoyeur, si le transport a pour but d'améliorer la santé et les conditions de bien-être à la naissance)
- **Nouveau-nés** : si ombilic pas **cicatrisé**
  (sauf pour les équidés enregistrés : poulains nouveau-nés et jusqu'à 4 mois si accompagnés de leur mère enregistrée, et présence d'un convoyeur ; voyageront sans séparation)

Votre responsabilité est engagés si vous acceptez de faire le transport

Aptitudes au transport des équidés

Dispositions spécifiques aux équidés

(transports durée < 8H et longue durée)

«*Équidés* non débourrés» (Chap I, Art 2, points y)

*E*quidés qui ne peuvent être attachés ou menés par le licou sans entraîner une excitation, des douleurs ou des souffrances évitables

Quel âge ? Pas de réponse de la Commission

«*Équidés* débourrés» (Annexe I, chap III points 1.11)

(= tiennent à l'attache) doivent porter un licol pendant le transport si âge > 8 mois.

En fonction de l'équidés (débourrés, non débourrés), de la durée du transport et de l'âge

=> Suivre les consignes de la règlementation

Le Règlement (CE) 1/2005 interdit le transport en groupe de poulains sur des longues durées

FR – UK – IRL => discussion autour de ce problème => Consultations : moins stressant pour des poulains élevés en groupe d'être transportés en groupe.

Trouver une solution pragmatique

Pour des poulains :

- **soit on les considère comme non débourrés** => voyage longue durée interdit
- **soit comme débourrés** => alors obligation de stalles individuelles…

Aptitudes au transport des équidés
Intervalles temps de transport/pauses/repos
Chap V

Poulains non sevrés qui reçoivent une alimentation lactée

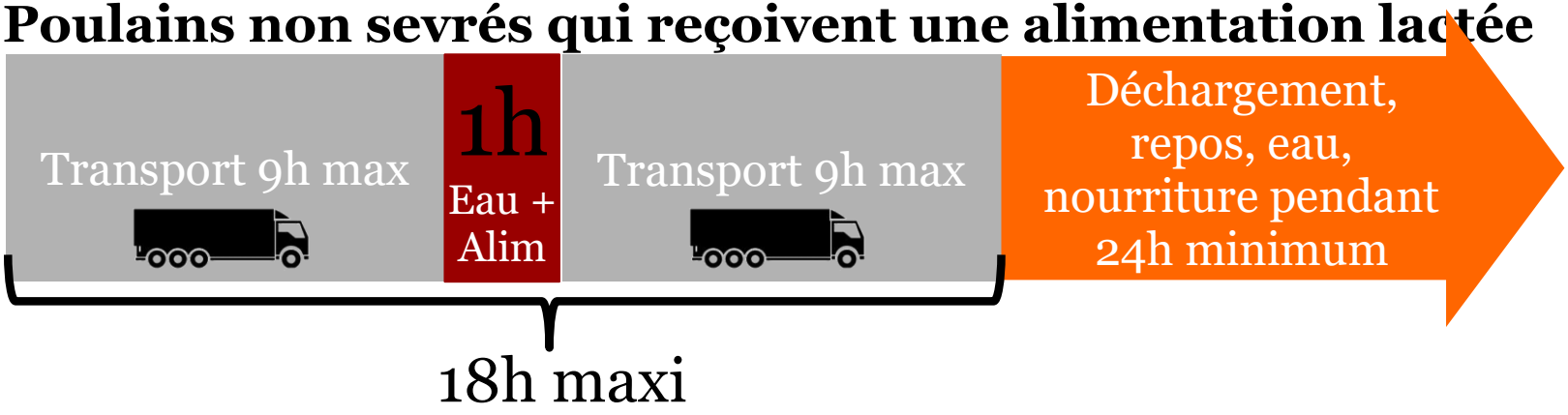

Équidés domestiques (sauf équidés enregistrés)

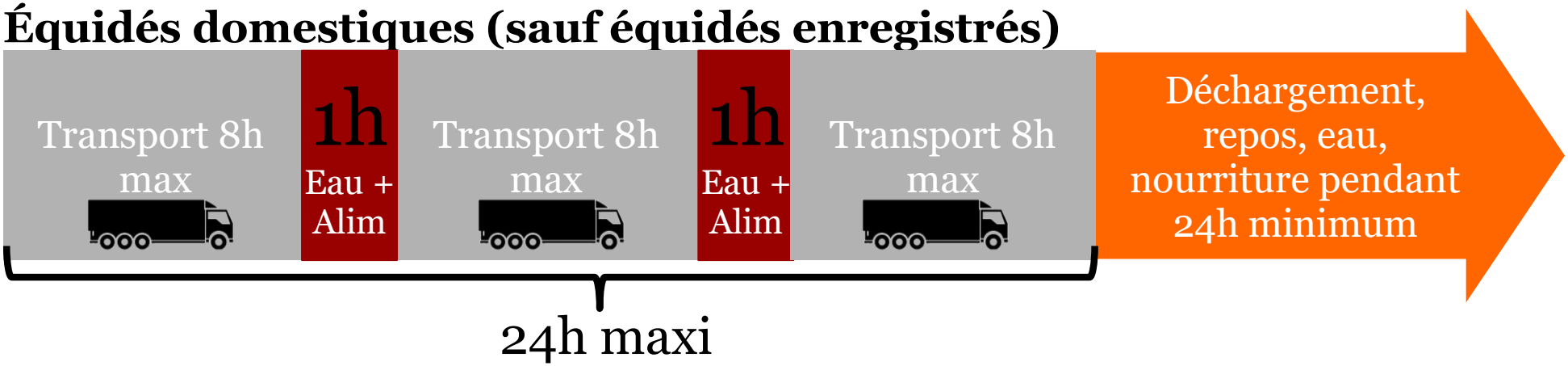

Transport maritime (Transroulier) reliant de manière régulière et directe deux points géographiques de la Communauté (ex : Corse, Angleterre, ...)

Une durée de repos de douze heures (12h) doit être prévue pour les animaux après leur débarquement au port de destination ou à proximité, sauf si la durée du transport maritime permet d'intégrer le voyage dans l'un des schémas

Exigences de manipulation et contention

Objectif : respect du bien être animal

- **Manipuler des équidés avec ménagement. Interdiction de :**
  - ✓ Frapper, donner des coups de pieds
  - ✓ Exercer des pressions sur les zones très sensibles du corps
  - ✓ Suspendre les animaux par des moyens mécaniques
  - ✓ Soulever ou traîner par une partie du corps (tête, oreilles, pattes, queue,…)
  - ✓ Recourir à des éléments pointus, aiguillons, …
- **Minimiser l'excitation**
  - ✓ Ex : ne pas séparer la jument de son poulain
- **Garantir la sécurité des équidés**
  - ✓ Ex : séparer les individus hostiles les uns envers les autres, …
- **Veiller à la coordination du personnel**
  - ✓ Lors de la manipulation et des déplacements des animaux : éviter les réactions non prévisibles

Conditions d'aménagement Dispositions du véhicule

Les États membres veillent à ce que les moyens de transport remplissent les conditions suivant :

- Construits de telle manière que les fèces, litières et fourrages ne puissent s'échapper ou s'écouler du véhicule

- Les moyen de transport doivent être conçus, construits et entretenus de manières à suivre les préconisations de la règlementation
  - Pour obtenir l'autorisation de Type 1 => Dispositions applicables à tous les moyens de transport (Annexe I chap II et chap III)
  - Pour obtenir l'autorisation de Type 2 & Certificat d'agrément des moyens de transport => Dispositions supplémentaires pour les voyages de longue durée (Annexe I Chap VI)

Ex : sécurité, aération & ventilation, luminosité, étanchéité, signalétique, densité & hauteur, confort, nourriture & abreuvement, géolocalisation, température, …

- Nettoyés et désinfectés à l'aide de désinfectants autorisés par l'autorité compétente (Contacter la DD(CS)PP de votre département pour obtenir la liste)

La désinfection n'empêche pas les re-contaminations ultérieures.
Elle doit être renouvelée régulièrement dans les zones sensibles.

Registre de transport

Voyage de <8h et longue durée

Ch VI - Art 34.2 qui modifie le Directive 64/432/CEE

Mentionne :

- Origine des animaux et leur propriétaire
- N° de série du véhicule
- Espèce et nb d'animaux transportés
- Détails des docs d'accompagnement des animaux

- Lieu, date et heure de départ /arrivée
- Nom/raison sociale de l'exploitation des sites de départ/arrivée
- **Durée escomptée du voyage prévu**

- Désinfection = date, lieu, nom du produit et N° du lot du produit

Reste à bord du véhicule pendant **3 ans** à compter de la dernière inspection

Exemple de registre de transport

www.ifce.fr

Manquements et sanctions
(Chap III art 25)

Chaque Etats membres établissent les règles concernant les sanctions applicables et prennent toutes les mesure nécessaires pour assurer leur application

Montant des contraventions **Code pénal - Article 131-13**
✓ 450 euros au plus pour les contraventions de la 3e classe ;
(Ex : Absence ou défaut de carnet de route (si transport international)

✓ 750 euros au plus pour les contraventions de la 4e classe
(Ex Certificat de compétence des conducteurs et des convoyeurs, Registre du transport, …)

Délit Pénal - Code rural et de la pêche maritime - Article L215-13
✓ Est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende
(Ex : pas d'agrément (Autorisation Type 1 et 2, certificat d'agrément)

Documents complémentaires

Retrouver des informations sur le transport dans notre rubrique Equipédia sur notre site
https://equipedia.ifce.fr/economie-et-filiere/reglementation/transport.html

Un site a été mis en place par la Commission Européenne pour le transport des animaux vivant : http://animaltransportguides.eu/fr/

Le projet développe et diffuse des Guides de bonnes pratiques pour les animaux transportés en Europe et vers les pays tiers pour l'abattage, l'engraissement et la reproduction

Plusieurs documents sont à disposition concernant les équins

- sous forme de fiche (1 page)
- sous forme de guide
- Sous forme de vidéo

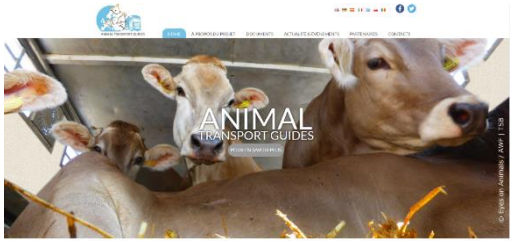

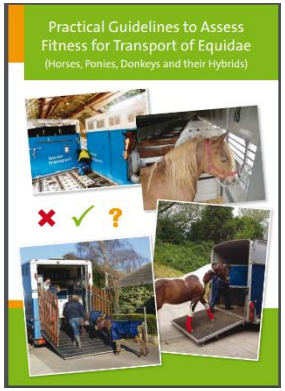

Un autre guide élaboré par l'OIE et animal welfare très pédagogique mais hélas qu'en anglais
https://www.agriculture.gov.ie/media/migration/animalhealthwelfare/transportofliveanimals/GuidelinesAssessFitnessTransportEquidae050716.pdf

Si toutes les questions n'ont pas été posées ou traitées par manque de temps les participants peuvent envoyer leur question par mail à **webconference@ifce.fr**